

Fait à Paris, le 19 janvier 2004.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

Le sous-directeur des professions paramédicales et des personnels hospitaliers,

B. VERRIER

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

H. BRIED-CHARRETON

Arrêté du 29 janvier 2004 portant création du groupe de travail « publicité alimentaire et enfant » du programme national nutrition santé

NOR : SANP0420350A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5123-3,

Arrête :

Art. 1^e. – Il est créé, dans le cadre du programme national nutrition santé, un groupe de travail, placé auprès du directeur général de la santé, chargé d'étudier les conditions dans lesquelles la publicité alimentaire à destination des enfants, notamment télévisuelle, est compatible avec la protection de leur santé.

Art. 2. – Sont nommées en qualité de membres de ce groupe de travail les personnalités dont les noms suivent, à compter du 1^{er} février 2004 et jusqu'au 1^{er} avril 2004 :

M. Gérard Benoist du Sablon ;

M. Serge Hercberg ;

M. Ambroise Martin ;

M. Dominique Turck ;

M. Michel Vidailhet.

Art. 3. – Sont membres de ce groupe de travail :

Le président de l'ANIA (Association nationale des industries alimentaires) ou son représentant ;

Le président de la FCD (Fédération du commerce et de la distribution) ou son représentant ;

Le président de la CGAD (Confédération générale de l'alimentation au détail) ou son représentant ;

Le président du BVP (Bureau de vérification de la publicité) ou son représentant ;

Le président d'Interfel ou son représentant ;

Le président du CIV (Centre d'information sur les viandes) ou son représentant ;

Le président de l'Union des annonceurs ou son représentant.

Art. 4. – M. Dominique Turck assurera la présidence de ce groupe de travail.

Le secrétariat du comité de ce groupe de travail est assuré par le bureau SD 5 A de la direction générale de la santé.

Art. 5. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

W. DAB

Arrêté du 2 février 2004 relatif à la création et à la composition d'un comité de pilotage de la Journée mondiale sans tabac 2004

NOR : SANP0420349A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3511-1 à L. 3511-9 et R. 355-28-1 à R. 355-28-13 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements

des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Sur proposition du directeur général de la santé.

Arrête :

Art. 1^e. – Un comité de pilotage relatif à la Journée mondiale sans tabac 2004 est constitué. Il a pour mission de définir les objectifs, la méthodologie et l'organisation de cette journée, ainsi que de son évaluation.

Art. 2. – Le comité d'experts relatif à la Journée mondiale sans tabac 2004 est composé de :

M. Jean-Paul Peneau, président de la FNARS (centres d'hébergement) ;

M. Johan Priou (président de l'UNIOPSS) ;

M. Pierre Saglio (ATD Quart Monde) ;

Mme Marie-Claude Lamarre (directrice de l'UIPES) ;

Pr Gérard Dubois (président de l'Alliance contre le tabac) ;

Pr Yves Martinet (président du Comité national de lutte contre le tabac) représentant de la Ligue nationale contre le cancer ;

M. Gérard Audureau (président Droit des non-fumeurs) ;

M. le président du Réseau hôpital sans tabac ;

Pr Dautzenberg (président de l'OFT).

Art. 3. – Le secrétariat du comité est assuré par la direction générale de la santé.

Art. 4. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

W. DAB

Arrêté du 10 février 2004 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1997 modifié relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles

NOR : SANP0420489A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le livre II du code de la santé publique, et notamment son article L. 1221-9 ;

Vu les articles L. 164-1 et R. 164-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1993 portant homologation du règlement de l'Agence française du sang relatif aux bonnes pratiques de prélèvement ;

Vu les arrêtés du 15 novembre 1993 et du 23 septembre 1994 modifiés portant homologation de règlements de l'Agence française du sang relatifs aux caractéristiques de certains produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1997 modifié relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1998 modifié portant homologation du règlement de l'Agence française du sang relatif à la liste des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1997 modifié relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles.

Arrête :

Art. 1^e. – L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

En euros HT

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	101,55
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	167,97
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	167,97
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse.....	492,26